



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 01 005

Service : *Maison du Patrimoine et de la Culture*
Affaire suivie par : *Dimitri DI MARCO*

Nomenclature : **3. Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public**
Objet : **Permis de stationner D'LYS DES SŒURS (E [REDACTED] LE [REDACTED]) pour 2025**

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 L.2122 -24, L2122-27, L2212-1, L2212-2, L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'E [REDACTED] LE G [REDACTED] domiciliée [REDACTED], 56170 Quiberon, a sollicité l'autorisation de stationner sur le domaine public, pour exercer son activité de vente de cuisine antillaise et d'ailleurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame E [REDACTED] LE G [REDACTED] est autorisée à stationner sur le domaine public, place de la République, les mardis, de 16h à 22h, pour exercer son activité de vente de de cuisine antillaise et d'ailleurs.

ARTICLE 2 : L'autorisation de stationnement du présent arrêté est accordée à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 mai 2025. L'autorisation de stationnement est précaire et révocable. Elle pourra être renouvelée sur demande.

ARTICLE 3 : En cas de cessation d'activité, le Maire doit être avisé par courrier, un délai de 15 jours sera respecté entre l'envoi du courrier et la date effective de cessation.

ARTICLE 4 : La redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal devra être réglée par titre de recettes au trésorier.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la redevance ne serait pas acquittée, la présente autorisation de stationnement serait résiliée.

ARTICLE 6 : La circulation ne devra pas être entravée sous peine de résiliation de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250108-SG2501005-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

ARTICLE 7 : Le choix des emplacements de stationnement ne devra pas menacer la sécurité des clients et notamment des enfants, l'endroit doit rester propre, sous peine de résiliation de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique ne devra pas être troublée, notamment par l'utilisation du klaxon ou autres manifestations bruyantes sous peine de résiliation de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Draveil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 08 JAN 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

